

N° 5687⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;**
2. **modification du Code du Travail;**
3. **modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;**
4. **modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(24.5.2007)

Suite à la présentation du projet de loi No 5687 par une experte du Ministère de Travail et de l'Emploi aux membres du Comité du Travail Féminin (CTF) en date du 18 avril 2007, le CTF, organe consultatif du Gouvernement, émet le présent avis de sa propre initiative, en application de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin.

A titre de rappel, mentionnons que par lettre du 8 juillet 2005 à Madame la Ministre de l'Egalité des Chances, le CTF s'était préoccupé de la transposition de la directive 2002/73/CE. Par lettre du 13 juillet 2005, le Ministère du Travail confirmait qu'un avant-projet était en cours d'élaboration.

Le présent projet de loi entend transposer en droit national la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Pour ce faire, il est proposé de modifier le Code du travail et, plus marginalement, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Or, le CTF tient à souligner d'emblée que la directive vise non seulement l'accès à l'emploi salarié, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, mais également l'accès aux activités non salariées et au travail, donc aussi l'accès au travail sous le statut d'indépendant/d'indépendante.

Le CTF note que la transposition en droit national de la directive 2002/73/CE vise notamment à intégrer des définitions importantes en matière de discrimination entre femmes et hommes dans la législation luxembourgeoise. Il aimerait toutefois attirer l'attention sur plusieurs éléments qui lui semblent être essentiels.

Un „*Centre pour l'égalité de traitement*“ a été créé par la loi du 28 novembre 2006. Le CTF regrette que son avis n'ait pas été demandé lors des travaux parlementaires de cette loi portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Le CTF considère que l'instauration d'un tel „*Centre pour l'égalité de traitement*“ qui a pour objet de „*promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de trai-*

tement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur (...) le sexe (...)“ concerne absolument son ressort. Dans ce sens, le CTF tient à attirer l’attention sur les engagements tant nationaux qu’euro-péens consistant en l’intégration de la dimension du genre dans tous les domaines et à tous les niveaux. Concrètement, le CTF insiste à ce qu’une personne experte dans le domaine de l’intégration de la dimension du genre soit nommée auprès du *Centre pour l’égalité de traitement*. Le CTF espère que ledit Centre fonctionnera auprès du Ministère d’Etat.

Ensuite le CTF s’interroge sur l’étendue de l’article 3 du projet de loi qui a trait au congé de maternité. Le texte du projet de loi prévoit que: *„La période du congé de maternité est prise en compte pour la détermination des droits liés à l’ancienneté. La femme salariée conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu’elle avait acquis avant le début du congé de maternité et elle bénéficie de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elle aurait eu droit durant son absence.“*

Quelles éventuelles améliorations des conditions de travail sont visées par le texte du projet?

En vertu de l’article 34 CAS, le revenu professionnel qui est l’assiette de cotisation pour l’indemnité pécuniaire de maladie, donc l’indemnité pécuniaire de maternité, correspond à la rémunération brute y compris tous les appointements et avantages même non exprimés en numéraire dont l’assuré jouit en raison de son occupation soumise à l’assurance, à l’exclusion toutefois des allocations et indemnités purement occasionnelles et des gratifications. Si, selon les stipulations d’un contrat de travail ou d’une convention collective de travail, une salariée a droit à une gratification ou une autre allocation et si l’échéance de paiement d’une telle se situe pendant que la salariée en question est en congé de maternité, elle ne la touchera, suivant le commentaire de l’article 3 du projet, qu’au terme dudit congé. Le CTF estime qu’il peut y avoir discrimination et recommande donc une reformulation de texte au niveau du présent projet de loi, mais aussi au niveau du Code des assurances sociales.

En dernier lieu, le CTF note avec satisfaction que l’art. L.241-3 confirme les formations et les embauches spécifiques visant à promouvoir l’égalité entre femmes et hommes, celles-ci restant précisées au Chapitre II – *„Mise en oeuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté“*.

La Présidente,
Elisabeth WEBER

La Secrétaire,
Laurence GOEDERT